

Christine FOCQUENOY, CPE, référente Vie lycéenne

Guide 2020 Élections lycéennes et engagement pour les collègues enseignants

Les semaines de l'engagement

Les semaines de l'engagement se déroulent du 14 septembre au 3 octobre 2020. « À cette occasion, les lycéens sont sensibilisés à **l'engagement sous toutes ses formes dans et hors l'établissement** : ils prennent connaissance de leurs **droits et devoirs**, découvrent le fonctionnement des instances et la vie de l'établissement, rencontrent et échangent avec leurs représentants, etc. Les semaines de l'engagement précèdent la semaine de la démocratie scolaire. (...) À l'occasion d'un temps de sensibilisation d'au moins une heure, les lycéens prennent connaissance de leurs droits et devoirs, découvrent le fonctionnement des instances lycéennes et la vie de l'établissement, rencontrent et échangent avec leurs représentants lycéens...C'est aussi l'occasion pour les associations partenaires de l'école de se faire connaître des lycéens et de les inviter à l'engagement, dans et hors du lycée. Les **élèves de seconde**, nouveaux arrivants au lycée sont les principaux bénéficiaires de ces séances. »

→ *en savoir plus* :

<https://www.education.gouv.fr/les-semaines-de-l-engagement-engagez-vous-pour-faire-vivre-votre-college-et-votre-lycee-9857>



Les délégués de classe

Deux délégués des élèves sont élus dans chaque classe **du lundi 28 Septembre au vendredi 2 octobre 2020.**

Ils ont plusieurs responsabilités :

Ils **représentent les élèves** de leur classe

Ils sont des **médiateurs** entre leurs camarades et les autres membres de la communauté éducative : personnels de direction, personnels enseignant et non-enseignant et parents d'élèves

Dans chaque classe, les deux délégués participent au **conseil de classe**. Chaque trimestre, le conseil se prononce sur la vie de la classe et le déroulement de la scolarité de chaque élève. Si un élève de la classe passe en **conseil de discipline**, les deux délégués de la classe de l'élève y participent.

Au **conseil d'administration**, les délégués rapportent les avis et les propositions des autres élèves sur le fonctionnement de l'établissement.

Dans les lycées, tous les délégués des élèves se réunissent au moins deux fois par an dans le cadre de **l'assemblée générale des délégués des élèves**. Cette assemblée consultative permet d'informer les délégués et d'organiser des échanges entre eux.

Élections des délégués

Les délégués et leurs suppléants sont **élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe**, semaine du 28 septembre 2020. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus jeune candidat est déclaré élu.

Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Les représentants lycéens au **conseil d'administration** seront élus par les délégués de classe et les élus titulaires au CVL parmi les élus CVL titulaires et suppléants au CVL. Les délégués de classe désignent les représentants élèves au conseil de discipline. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Dans les conseils d'administration, dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves siègent. Quatre sont issus du conseil des délégués pour la vie lycéenne ; un représentant du conseil des délégués pour la vie lycéenne y siège aussi en tant que vice-président du CVL + un étudiant élu (BTS MUC), au CA.

→ **A retenir et information à donner aux élèves** : Assemblée Générale des délégués de classe, [mardi 6 octobre 2020, 8H30, salle Zazie](#), suivie, à 9H30 d'une réunion à laquelle se joignent les élus CVL.

Les éco-délégués

Les éco-délégués (**Un par classe**) jouent un **rôle essentiel pour mettre en œuvre la transition écologique et le développement durable** dans l'ensemble des écoles et des établissements scolaires, qui sont autant de lieux et de vecteurs de cette démarche.

La mission des éco-délégués est **d'apporter leur engagement et leurs connaissances** à leurs classes en faveur du développement durable. Les éco-délégués sont **les ambassadeurs de cette vision** qui unit le respect de la planète, le respect du Vivant et le respect de l'autre.

Ils sensibilisent leurs camarades aux gestes quotidiens qui permettent d'économiser l'énergie et de lutter contre le réchauffement climatique (éteindre les lumières, vérifier qu'en hiver les fenêtres sont fermées et que les radiateurs sont bien réglés, contribuer à l'installation de poubelles de tri des déchets de la classe, proposer des initiatives et actions comme les "marches vertes", etc.). Les éco-délégués sont à la fois des **co-pilotes et des ambassadeurs des projets pédagogiques** menés au sein des établissements scolaires. Ils participent au comité de pilotage des projets, informent leurs camarades sur les avancements et les poussent à s'y engager.

Les compétences acquises par les éco-délégués peuvent être valorisées dans le livret scolaire. Ils sont **élus parallèlement aux élections des délégués d'élèves et selon les mêmes modalités.**

Un binôme, fille-garçon, d'éco-délégués, élus parmi les membres volontaires du CVL représentent le lycée. Ils font connaître au Conseil d'administration les actions et les projets pédagogiques menés.

→ *en savoir plus* : <https://www.education.gouv.fr/des-eleves-eco-delegues-pour-agir-en-faveur-du-developpement-durable-10835>

Une mallette et des ressources pour les écodélégués :

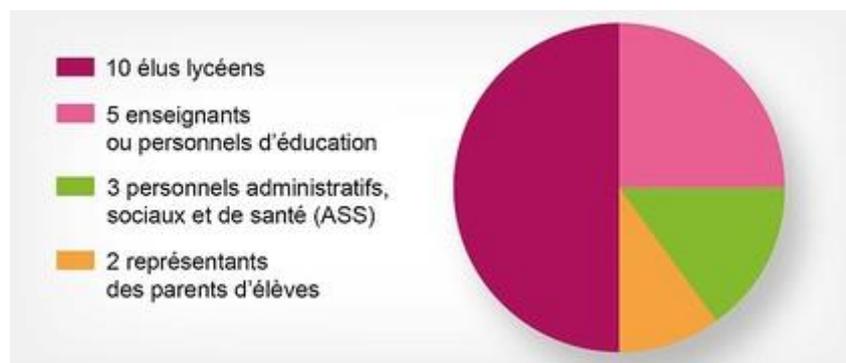
<https://www.education.gouv.fr/des-ressources-pour-les-eco-delegues-303753>

Le développement durable :

<https://www.education.gouv.fr/l-education-au-developpement-durable-7136>

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne

Dans chaque lycée, le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) rassemble des représentants des lycéens, des personnels et des parents d'élèves. C'est un **lieu privilégié d'échanges** entre lycéens et adultes. Les élus expriment les idées, les attentes et les préoccupations de tous les élèves. C'est une **instance consultative** et les projets doivent être soumis au CA pour pouvoir s'exécuter.



Composition et attributions du Conseil de la vie lycéenne (CVL)

Le CVL est composé de 10 élus lycéens, de 10 personnels du lycée et de parents d'élèves.

Le chef d'établissement préside le CVL. Le vice-président est un élève élu, désigné pour l'année scolaire.

Attributions

Les lycéens élus peuvent faire des propositions sur tous les sujets de la vie quotidienne.

Le CVL donne un avis sur :

- les grands principes de l'organisation des études
- l'accompagnement personnalisé
- l'organisation du temps scolaire
- l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur
- les questions de restauration et d'internat
- l'information sur l'orientation
- l'organisation d'activités sportives, culturelles et périscolaires
- les échanges linguistiques

- la santé, l'hygiène et la sécurité
- etc.

Le CVL fait aussi des propositions sur la formation des représentants des élèves et l'utilisation des fonds de vie lycéenne.

Tous les élus lycéens du CVL sont désignés au **suffrage universel direct**, c'est-à-dire par l'ensemble des élèves du lycée. **Élus pour deux ans**, ils sont renouvelés par moitié tous les ans. Tous les élèves de l'établissement peuvent se porter candidats. Chaque candidature comporte le nom d'un titulaire et celui de son suppléant. Si le titulaire est en terminale, 2^e année de BTS le suppléant doit être inscrit dans une année inférieure. Chaque électeur retient sur son bulletin de vote au maximum le nombre candidats titulaires correspondant au nombre de sièges à pourvoir. Les candidats qui rassemblent le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

→ *en savoir plus* : <https://www.education.gouv.fr/les-representants-des-eleves-au-college-et-au-lycee-7514>



→ **A retenir et information à donner aux élèves** : dépôt des candidatures au CVL (fiche de candidature et Fiche projets), **au plus tard le jeudi 24 septembre, 12H30, auprès de Mme FOCQUENOY, CPE ou au bureau des assistants d'éducation.**

En raison de la crise sanitaire, l'élection au CVL se déroulera dans chaque classe. Pour ne pas surcharger les professeurs principaux, elle se fera, lors de la même heure de vie de classe que celle consacrée aux élections des délégués de classe et d'un éco délégué par classe, **dans la semaine du 28 septembre au 2 octobre.**

Les instances aux niveaux national et académique

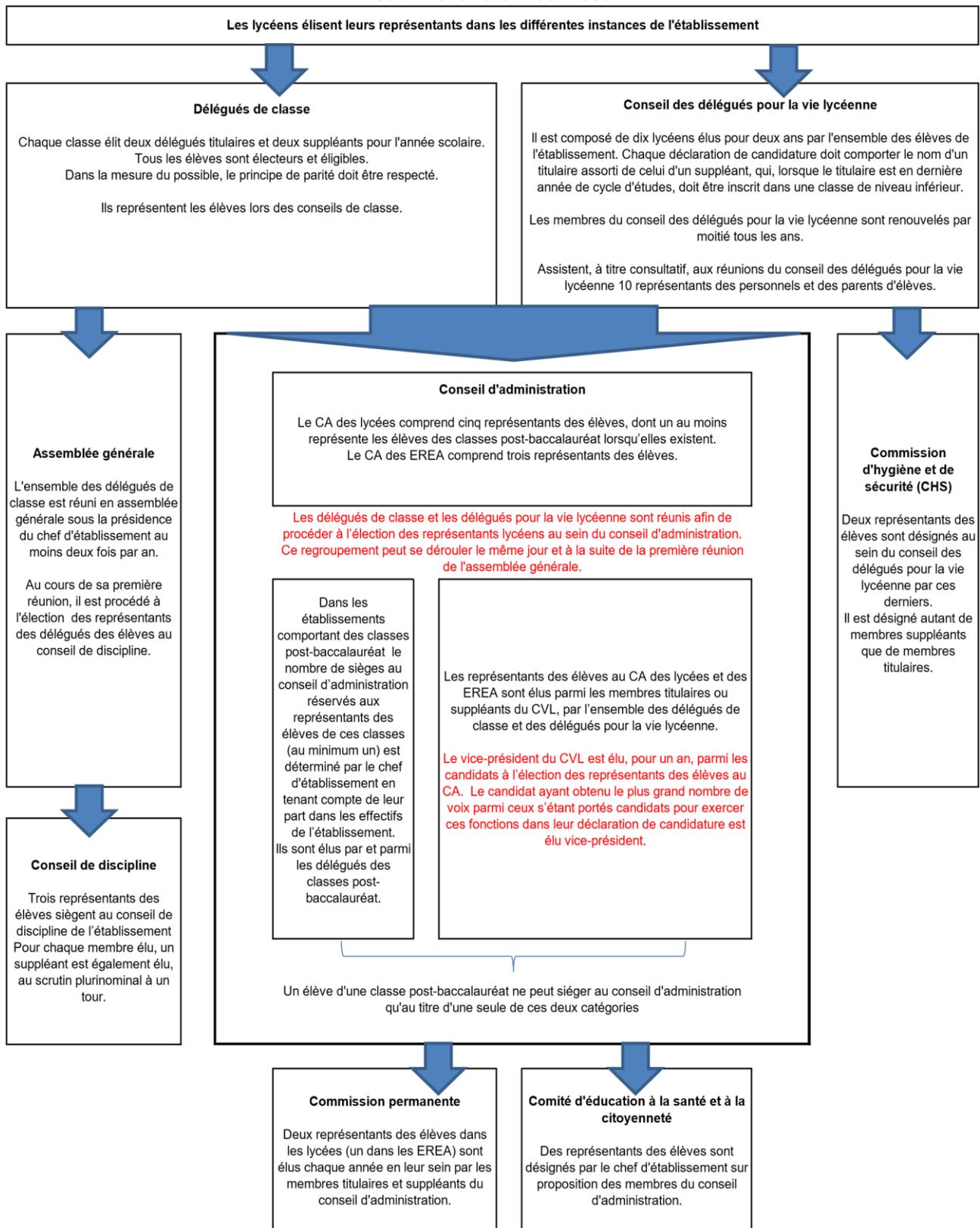
Au niveau national : **le conseil national de la vie lycéenne (CNVL)**

Le CNVL est informé des grandes orientations de la politique éducative et donne son avis sur les questions relatives au travail scolaire, la vie matérielle, sociale, sportive et culturelle dans les lycées. Il est présidé par le ministre de l'Éducation nationale. Il compte 64 élus lycéens issus des CAVL. L'élection a lieu au plus tard la 15^e semaine après la rentrée scolaire, tous les deux ans.

Dans chaque académie : **le conseil académique de la vie lycéenne (CAVL)**

Le CAVL formule des avis sur la vie dans les lycées de l'académie et sur le travail scolaire. Il est présidé par le recteur. Il compte 20 élus lycéens issus des CVL. L'élection a lieu au plus tard la 13^e semaine après la rentrée scolaire, tous les deux ans, cette année en 2020.

Les différentes instances



Annexes

Circulaire n° 2014-092 du 16-7-2014 Favoriser l'engagement des élèves

https://www.education.gouv.fr/bo/14/Hebdo29/MENE1416441C.htm?cid_bo=81301

NOR : MENE1416441C

Circulaire n° 2014-092 du 16-7-2014

MENESR - DGESCO B3-3 - DNVL

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'academie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux proviseurs

À une période où l'engagement des jeunes pour la défense des principes de la République est primordial, la présente circulaire vise à donner un nouveau souffle à la participation des lycéens à la vie de leur établissement. L'apprentissage de la citoyenneté et du vivre ensemble est un objectif pédagogique aussi important que la transmission des savoirs. Il participe de la construction de l'individu et de l'appréhension de la responsabilité. La connaissance des droits et des obligations des lycéens et leur expression dans les instances de la vie lycéenne contribuent à cette construction.

Les instances lycéennes concourent à la qualité du climat scolaire tout en développant le sentiment d'appartenance à l'établissement dans le cadre d'un dialogue concerté entre les lycéens et les personnels. Les conditions d'enseignement et d'apprentissage s'en trouveront ainsi améliorées.

Il est donc essentiel de favoriser le partage de ces objectifs par l'ensemble des acteurs de la communauté éducative.

La [consultation nationale](#) organisée sur l'année scolaire 2013-2014 a permis d'exprimer ces constats, de confirmer la nécessité de sensibiliser davantage les élèves par une formation adaptée et de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative afin d'encourager et d'accompagner les initiatives lycéennes, condition nécessaire à l'exercice de la responsabilité et à l'acquisition de l'autonomie.

Il revient ainsi aux chefs d'établissement de veiller aux respects des droits et libertés des lycéens et d'en faciliter l'exercice : libertés d'expression, dont le droit de publication et le droit d'affichage (articles R. 511-6, 7 et 8 du code de l'éducation), d'association (article R. 511-9) et de réunion (article R. 511-10). Il est rappelé que le conseil de vie lycéenne est l'instance où sont débattues toutes les questions concrètes relatives au travail scolaire et aux conditions de vie des élèves dans l'établissement. Il doit être obligatoirement consulté avant chaque conseil d'administration sur les champs de compétences qui sont les siens, conformément à la [circulaire n° 2010-128 du 20 août 2010](#) relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne.

I - Former aux droits et obligations et favoriser l'engagement des lycéens dans la vie de leur établissement

Les semaines de l'engagement lycéen, qui ont été organisées en 2013, seront reconduites à partir de la rentrée 2014. Elles permettront que soit dispensée, durant les heures de vie de classe, d'éducation civique juridique et sociale (ECJS), d'accompagnement personnalisé (etc.), avec l'appui des professeurs, des professeurs principaux, des conseillers principaux d'éducation et du référent vie lycéenne, une formation d'au moins une heure pour tous les lycéens. Une attention particulière sera accordée aux élèves de seconde. Cette formation portera sur les droits et devoirs des élèves ainsi que sur le fonctionnement des instances lycéennes afin de favoriser l'engagement et la participation des lycéens dans le cadre de l'élection du conseil de la vie

lycéenne. Les établissements disposeront de la période allant du 22 septembre au 8 octobre 2014 pour réaliser cette opération. À cette séance de formation, pourront être associés des lycéens engagés dans les instances de leur établissement ou dans la vie associative, dans la perspective d'une transmission entre pairs. Les établissements pourront s'appuyer sur des ressources pédagogiques diverses (textes réglementaires, guide national de l'élue lycéenne, site national et sites académiques de la vie lycéenne, sites ressources des associations partenaires de l'école), notamment disponibles sur le site education.gouv.fr/pid29865/la-vie-lyceenne.html. Au sein des lycées, les centres de documentation et d'information (CDI) proposeront des ressources dédiées ainsi qu'un accès aux sites académique et national de la vie lycéenne afin que chaque lycéen puisse trouver une information sur ses droits et libertés, sur les possibilités d'engagement qui lui sont offertes, sur les initiatives et projets lycéens, etc.

II - Organiser la représentation des lycéens aux instances consultatives et décisionnelles de l'établissement

Une semaine de la démocratie scolaire dans les établissements, regroupant les élections des représentants des élèves au conseil de la vie lycéenne et au conseil d'administration et celles des parents d'élèves au conseil d'administration, constituera un moment clé de l'année scolaire. Elle contribuera à donner visibilité et sens à la participation des acteurs au processus de décision dans un esprit démocratique. Elle se déroulera la sixième semaine suivant la rentrée scolaire. Dans toute la mesure du possible, la journée de vote lycéen aura lieu le 9 octobre 2014. Les conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) seront renouvelés par moitié, selon la procédure définie par la circulaire n° 2010-128 du 20 août 2010 précitée.

Afin de permettre aux représentants lycéens d'exercer pleinement leur mandat d'élue, une formation spécifique en inter-CVL (droits, devoirs, conduite de réunion, élaboration de projets et financements, rédaction de compte-rendu, etc.) sera assurée au niveau académique ou départemental, sous la responsabilité du délégué académique à la vie lycéenne (DAVL) avant les congés de Noël.

La participation des représentants des élèves dans les instances où ils siègent au niveau national, académique et de l'établissement, doit être encouragée et valorisée. Par conséquent, il est exclu que les absences aux cours, qui sont la conséquence de ces participations, soient reportées sur le bulletin scolaire et décomptées au même titre que les autres absences.

III - Conforter la vie lycéenne à l'échelle académique

Afin de renforcer la participation des élus lycéens au niveau académique, il appartiendra au recteur d'informer le CAVL du montant des fonds de vie lycéenne attribué à l'académie et d'associer les représentants lycéens aux critères de répartition des fonds.

Afin de soutenir et d'encourager les initiatives lycéennes au sein des établissements, il conviendra de privilégier la procédure d'appel à projets pour attribuer les fonds, en veillant à associer les représentants lycéens au CAVL à la définition des critères de répartition et à l'examen des dossiers déposés. Le cahier des charges de sélection des projets sera réalisé en lien avec les membres du CAVL, selon le calendrier indicatif figurant en annexe.

Un EPLE mutualisateur pourra être désigné par le recteur d'académie pour la réception de l'enveloppe rectorale.

Le recteur d'académie confortera le DAVL en lui permettant de se consacrer à plein temps à ses missions de développement et d'animation de la vie lycéenne au sein de l'académie, et d'accompagnement de l'ensemble des personnels et des élus lycéens. Le DAVL sera chargé d'animer le réseau des référents vie lycéenne.

Compte tenu de l'importance de ce dossier, au niveau national, le dialogue de gestion et de performance sera enrichi de nouveaux points portant sur le développement de la vie lycéenne afin de mieux mesurer la dynamique des académies (moyens mis en œuvre pour développer et

dynamiser la vie lycéenne : formation des élus lycéens et des membres de droit des CVL, mise en œuvre des semaines de l'engagement et effets obtenus, montant des fonds consacrés aux projets des élèves et effectivement consommés, transformation des foyers socio-éducatifs - FSE - en Maison des lycéens - MDL - et proportion de trésoriers lycéens au sein de celles-ci).

La consultation nationale et les échanges qui s'en sont suivis au sein du CNVL démontrent la nécessité de l'engagement des proviseurs et l'investissement des personnels, au premier rang desquels se trouvent les conseillers principaux d'éducation. Cette implication constitue le levier essentiel pour donner sens à la vie lycéenne. Il revient donc à ces personnels de tout mettre en œuvre pour impulser une dynamique nouvelle. Ils trouveront, notamment auprès des IA-IPR EVS et des DAVL, l'expertise et les accompagnements nécessaires à cette impulsion.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

La charte des droits des lycéens

<https://www.education.gouv.fr/la-charte-des-droits-des-lyceens-11729>

Les lycéens bénéficient de droits et de libertés. Ils sont garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant, signée par la France le 26 janvier 1990, entre autres. Une charte des droits des lycéens, élaborée en lien avec le Conseil National de la Vie Lycéenne précise ces droits et renvoie vers les textes juridiques qui les fondent. Pour réussir et se préparer à l'exercice de la citoyenneté, les lycéens doivent également respecter plusieurs types d'obligations : assiduité aux cours, respect du règlement intérieur, respect des personnes et des biens, etc.

Une **charte des droits des lycéens**, élaborée en lien avec le Conseil National de la Vie Lycéenne précise ces droits et renvoie vers les textes juridiques qui les fondent :

DROIT À LA PUBLICATION ⁽²⁾

Chaque élève peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie. ⁽³⁾

POUR L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE

DROIT D'AFFICHAGE ET DE RÉUNION ⁽⁴⁾

Des panneaux d'affichage, et si possible des locaux sont mis à disposition des représentants des élèves (délégués de classe, élus CVL et associations d'élèves). Toutes les associations ou groupes de lycéens, ont la liberté d'organiser des réunions d'information. ⁽⁵⁾

DROIT D'ASSOCIATION ⁽⁶⁾

Les élèves peuvent créer (à condition d'avoir 16 ans révolus) ou adhérer (quel que soit leur âge) à des associations constituées au sein du lycée, intégrant ou non des adultes de l'établissement. En particulier, la Maison des lycéens ⁽⁷⁾, gérée directement par les élèves de 16 ans ou plus, participe au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans l'établissement.

CHARTRE DES DROITS DES LYCÉENS ⁽¹⁾

DROIT À LA REPRÉSENTATION ⁽⁸⁾

Chaque lycéen a le droit de voter et peut se présenter pour être élu au sein des instances de la vie lycéenne (délégué de classe, élu CVL). Tout doit être mis en place pour faciliter et valoriser l'exercice du mandat des élus lycéens. Des fonds de vie lycéenne permettent de financer les projets lycéens, aux niveaux académique et de l'établissement.

DROIT AU RETOUR À LA FORMATION ⁽¹⁰⁾

Tous les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle ont droit à une période complémentaire de formation, sous différents statuts (élève, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle).



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DROIT À LA DÉFENSE ⁽⁹⁾

L'établissement scolaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire, dans le respect des droits des élèves.

CHARTRE DES DROITS DES LYCÉENS

- (1) Ces droits renvoient à des devoirs, liés à la mission éducative de l'École :

Article L511-1 du code de l'éducation

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »

Article L511-2

« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

- (2) **Article R 511-8**

« Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage. »

- (3) **Circulaire n°2002-026 du 01-02-2002**

« Règles à respecter :

Un responsable de la publication est indiqué au chef d'établissement et les articles doivent être signés.

La responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) peut être engagée : ils ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public (éviter l'injure, la diffamation et l'atteinte à la vie privée). Sinon la publication peut être suspendue, voire interdite, par le chef d'établissement et l'auteur être poursuivi devant les tribunaux. Exprimer des opinions n'autorise pas le prosélytisme politique, religieux ni commercial.

Un journal lycéen doit toujours permettre un droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, si elle en fait la demande.

Ces règles sont valables pour les journaux diffusés à l'intérieur du lycée. Pour une diffusion à l'extérieur, le journal doit respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881. »

- (4) **Article R 511-7**

« Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, si possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués pour la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations d'élèves. »

- (5) **Article R511-10**

« Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. À cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. »

- (6) **Article R 511-9**

« Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration,

après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves. »

- (7) **Circulaire n° 2010-009 du 29-1-2010**

« La Maison des lycéens (MDL) est un outil au service des lycéens [...] Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association [...] La Maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne [...] Elle fédère les initiatives de différentes natures portées par les lycéens dans l'établissement : elle peut développer l'organisation d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'association : fête de fin d'année, dîner de l'association des anciens élèves, gestion d'une cafétéria pour les élèves, etc [...] Elle peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation. »

- (8) **Circulaire n° 2018-098 du 20-8-2018**

« La liste électorale comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement [...] tous les élèves inscrits sur la liste électorale peuvent se porter candidats. »
« Il est précisé que les dispositions réglementaires [...] ne prévoient aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article D. 511-34 du code de l'éducation. »

- (9) **Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014**

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Le principe du contradictoire doit être respecté : l'élève est invité à présenter sa défense à l'oral ou par écrit et peut être assisté par la personne de son choix (article R421-10-1).

Toute sanction doit constituer une réponse éducative adaptée : elle doit donc être motivée, individualisée et proportionnelle à la faute commise. Les sanctions ne doivent pas apparaître sur le bulletin de notes de l'élève. Les voies et délais de recours, administratifs ou contentieux doivent être communiqués à l'élève avec la notification de la sanction.

À la différence des sanctions, les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations légères dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement, et ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves mais les parents doivent en être tenus informés.

Les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires. La note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

- (10) **Circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015**

www.revientestformer.gouv.fr

Article D122-3-1 et suivants

« Tout jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale bénéficie, à sa demande, d'une durée complémentaire de formation qualifiante qui a pour objet de lui permettre d'acquiescer soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. »

La maison des lycéens

Une Maison des lycéens (MDL) existe dans chaque lycée. **C'est une association** gérée directement par les élèves de 16 ans ou plus. Son rôle ? Participer au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans l'établissement.

La MDL développe et soutient des projets sportifs, culturels, humanitaires ou liés à la citoyenneté. **Le Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) travaille avec elle, pour l'aider à réaliser ses projets et à les faire connaître.**

Pour financer ses projets, la MDL peut organiser des activités pour récolter des fonds : fête de fin d'année, gestion d'une cafétéria, expositions, etc. Elle assure aussi la promotion des moyens d'expression des lycéens : droits d'association, de réunion, de publication, etc.

Composition : qui sont les membres ?

- Tous les lycéens peuvent adhérer et devenir membres de la MDL.
- L'association peut aussi regrouper des bénévoles.
- Dès 16 ans, chaque élève peut assurer des responsabilités de gestion de l'association, en intégrant par exemple le conseil d'administration ou le bureau de l'association.
- Tout adulte de l'établissement peut apporter son soutien au fonctionnement et à la gestion de l'association, et notamment le référent vie lycéenne.
- L'assemblée générale (AG) comprend tous les membres à jour de leur cotisation, dont le montant est fixé par le conseil d'administration. L'AG se réunit au moins une fois par an et définit notamment les orientations et le programme d'activités de l'association.
- L'AG élit un conseil d'administration (CA), chargé d'assurer la gestion de l'association.
- Le CA élit en son sein un bureau, composé d'au moins un président, un secrétaire général et un trésorier. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent occuper ces fonctions, avec l'accord de leurs parents. Le bureau prépare et exécute les décisions du CA.

La Maison des lycéens

NOR : MENE1002839C

MEN - DGESCO B3-3

Bulletin officiel spécial n° 1 du 4 février 2010

<https://www.education.gouv.fr/bo/2010/special01/mene1002839c.htm>

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux proviseurs
Référence : code de l'Éducation, notamment ses articles R. 511-9 et R. 511-10

La Maison des lycéens (MDL) est un outil au service des lycéens. Elle aide au développement de la vie culturelle au lycée et donne aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes. Elle se substitue aux foyers socio-éducatifs qui pourraient encore exister.

La Maison des lycéens est une association qui rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire.

La réforme du lycée fait de la conquête de l'autonomie des lycéens l'une des missions essentielles du nouveau lycée. Elle est ainsi l'occasion de donner à la Maison des lycéens une nouvelle dynamique.

I - Une association domiciliée au lycée, dans le cadre du régime associatif en vigueur

La Maison des lycéens est un lieu d'autonomie, de créativité et d'apprentissage de la responsabilité mis à disposition des élèves des lycées en dehors du temps scolaire. Ils peuvent s'y investir librement pour développer des aptitudes et des compétences dans le cadre d'activités

péri-éducatives complémentaires à celles acquises au titre du socle commun. Cet engagement associatif est reconnu et valorisé à titre expérimental par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Constituée sous forme d'association dont le siège se situe dans l'établissement, la Maison des lycéens obéit au régime de droit commun des associations défini par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En outre, les principes directeurs énoncés à l'article R. 511-9 du code de l'Éducation dont, notamment, ceux de neutralité politique et religieuse leur sont pleinement applicables.

Les règles particulières relatives à la constitution des associations lycéennes et les principes de leur fonctionnement sont fixés dans les statuts de l'association. Un statut-type sera téléchargeable à la rubrique « Initiatives » du site internet national de la vie lycéenne : <http://www.vie-lyceenne.education.fr/>.

Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association. L'abaissement de 18 à 16 ans de l'âge minimal pour prendre des responsabilités associatives au sein des établissements scolaires est une des conditions de la valorisation de cet engagement et fait actuellement l'objet d'un travail interministériel. La participation des lycéens mineurs à la gestion de l'association doit être encouragée. Tous les élèves qui le désirent peuvent adhérer de droit à l'association.

D'une manière générale, tout membre de la communauté éducative (personnels enseignants, administratifs, techniques, sociaux et de santé, ouvriers et de service, parents d'élèves) peut, à la demande de l'association et dans un esprit de coopération, apporter ses compétences, tant pour l'animation que la gestion de la Maison des lycéens.

Le président de la Maison des lycéens, assisté du chef d'établissement, informe les membres ainsi que toute personne qui apporte son concours aux activités de l'association de son obligation de souscrire un régime d'assurance. Le matériel et les locaux doivent également faire l'objet d'un contrat d'assurance afin de couvrir tous les risques pouvant survenir à l'occasion des activités de la Maison des lycéens.

La Maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne. Les élèves veillent, dans leur propre intérêt, à ce qu'il n'y ait pas cumul excessif de fonctions au sein de ces deux structures.

II - Un espace d'apprentissage et d'exercice de la responsabilité au service de la vie culturelle et sociale du lycée

La Maison des lycéens est conçue sur la base d'un projet inscrit dans les statuts de l'association, porté par les élèves eux-mêmes, avec l'appui du CPE ou, éventuellement, de tout autre membre de la communauté éducative de l'établissement. Son aménagement et son organisation peuvent faire l'objet d'un espace dédié.

Elle fédère les initiatives de différentes natures portées par les lycéens dans l'établissement : outre les domaines évoqués en préambule, elle peut développer l'organisation d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'association : fête de fin d'année, dîner de l'association des anciens élèves, gestion d'une cafétéria pour les élèves, etc. Ces initiatives et les aptitudes acquises au cours de leur réalisation pourront être portées au livret de compétences expérimental de l'élève, dans le cadre de la [circulaire n° 2009-192 du 28 décembre 2009](#). J'attacherai du prix à ce que chaque lycéen puisse bénéficier de la reconnaissance de son engagement le plus rapidement possible.

La Maison des lycéens est essentielle à la vie culturelle de l'établissement. Elle élabore son programme, en complément de l'éducation artistique et culturelle dispensée dans les enseignements. Ce programme gagnera à être en adéquation avec le projet d'établissement qui garantit le rayonnement des actions menées sur l'ensemble de la communauté éducative.

Lieu d'inclusion, elle facilite l'information des élèves, notamment sur les actions culturelles, artistiques, sportives et citoyennes de l'établissement. Elle participe au développement du «

cinéma au lycée », encourage la diffusion et la participation à des manifestations culturelles ou sportives et organise des rencontres avec des artistes et des œuvres au sein de l'établissement. La Maison des lycéens peut également être à l'initiative d'expositions, de déplacements culturels, de participation à de grandes causes humanitaires, en partenariat avec des associations et organismes agissant dans le domaine social et culturel. Les réunions organisées par les lycéens dans ce cadre sont régies selon les conditions précisées par l'article R 511-10 du code de l'Éducation, relatif à la liberté de réunion dévolue aux élèves. Elle peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation.

La circulaire n° 91-075 du 2 avril 1991 relative à la maison des lycéens est **abrogée**.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Michel Blanquer